

GE_GERICHTE ATAS/213/2018 vom 9. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/213/2018 du 9 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/213/2018 del 9 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La LPGA est applicable au cas d'espèce à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 LACI).

E. 4

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 5

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a rejeté la demande d'indemnisation de l'assurée à partir du 28 octobre 2016 au motif que son dossier était incomplet.

E. 6

L'art. 20 LACI prévoit que le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement (al. 1). Il est tenu de présenter à la caisse une attestation de travail délivrée par son dernier employeur (al. 2). Le droit s'éteint s'il

A/1324/2017 - 10/12 - n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période (al. 3). L'assuré exerce son droit en remettant sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi, les attestations de travail concernant les deux dernières années, la formule « Indications de la personne assurée » et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités (art. 29 al. 1 let. a à e OACI). Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence (art. 29 al. 3 OACI). Le délai de trois mois prévu à l'art. 20 al. 3 LACI a un caractère péremptoire; il commence à courir à l'expiration de chaque période de contrôle à laquelle se rapporte le

droit à l'indemnité, même si une procédure de recours est pendante (DTA 2005 n° 11 p. 135). Le droit à l'indemnité n'est sauvegardé que si l'assuré le fait valoir à temps au moyen des documents mentionnés à l'art. 29 al. 2 OACI (ATF 113 V 68 consid. 1b; DTA 1998 p. 282 consid. 1a). Selon un principe général du droit des assurances, exprimé notamment à l'art. 29 al. 3 OACI, un comportement de l'assuré contraire à ses obligations ne peut avoir pour conséquence la perte d'un droit que s'il a été expressément et sans équivoque rendu attentif au risque de déchéance (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 2002 p. 188 consid. 3c et les références). En particulier s'agissant de l'art. 29 al. 3 OACI, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que cette norme de protection selon laquelle un délai convenable supplémentaire doit être accordé au besoin ne s'appliquait que pour compléter les premiers documents et non pour pallier à leur absence; si l'assuré n'exerce pas son droit à l'indemnité dans le délai péremptoire de l'art. 20 al. 3 LACI, son droit s'éteint, la caisse de chômage ne devant ni l'avertir ni lui fixer de délai supplémentaire (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 1998 p. 282). Le délai de trois mois ne peut être ni prolongé ni interrompu, mais il peut faire l'objet d'une restitution s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 114 V 123; DTA 2000 n° 6 p. 31 consid. 2a; arrêt non publié du 3 octobre 2011, 8C_716/2010).

E. 7

En l'espèce, force est de constater que la recourante n'a pas produit toutes les pièces qui lui étaient demandées par la caisse pour établir son droit aux indemnités de chômage. Elle n'en a produit qu'une partie, malgré le délai octroyé et les rappels de l'intimée. Le nombre important de pièces à produire était justifié par la situation particulière de la recourante, qui était impliquée dans deux sociétés, à teneur du registre du commerce. L'on ne saurait admettre un motif de restitution en l'espèce, dès lors que la recourante n'a pas fait valoir d'excuse valable pour ne pas avoir produit toutes les pièces requises dans le délai imparti par la caisse. Après l'avoir contesté, elle a en

A/1324/2017 - 11/12 - effet, finalement, admis avoir reçu les courriers de la caisse. Elle était, en outre assistée d'un comptable et aurait pu et dû donner suite à la demande de pièces. Or, elle a admis en audience ne pas s'être fait « trop de soucis » lorsqu'elle avait reçu l'ultime rappel avant négation du droit, car elle avait de l'argent de côté si elle ne trouvait pas de travail. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'intimée a rejeté la demande de prestation de la recourante, en application des art. 20 LACI et 29 al. 1 et 3 OACI, au motif que son dossier était incomplet.

E. 8

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/1324/2017 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.